

Vers une harmonisation jurisprudentielle en matière de nullités de la garde à vue

Pierre-Jérôme Delage, Doctorant, Université de Poitiers

Afin de contrebalancer l'atteinte portée à sa liberté individuelle, la personne placée en garde à vue s'est légalement vue reconnaître une rudimentaire sphère protectrice⁽¹⁾. En effet, et outre la récente obligation pour les services de police judiciaire⁽²⁾ d'enregistrer les interrogatoires de tout suspect faisant l'objet d'une mesure de détention policière en matière criminelle⁽³⁾, c'est de deux garanties principales dont bénéficie la personne placée en garde à vue : d'une part, voir, dès le début de la mesure dont elle est l'objet, sa situation portée à la connaissance de l'autorité judiciaire⁽⁴⁾ par les enquêteurs ; d'autre part, se voir notifier par ces mêmes enquêteurs⁽⁵⁾ la nature de l'infraction sur laquelle portent les investigations⁽⁶⁾, la durée possible de la mesure⁽⁷⁾, ainsi que les droits mentionnés aux articles 63-2 à 63-4 du code de procédure pénale. Ces droits sont les suivants : droit⁽⁸⁾, dans un délai maximum de trois heures à compter de la demande⁽⁹⁾, de faire prévenir un proche ou son employeur de l'intervention de la mesure de garde à vue⁽¹⁰⁾ ; droit, dont les diligences nécessaires à son effectivité doivent être mises en oeuvre dans un identique délai de trois heures à compter de la demande, d'être examiné par un médecin, lequel doit se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue (le certificat dressé par lui doit être versé au dossier de procédure)⁽¹¹⁾ ; droit, dès le début de la mesure de détention (sauf régimes dérogatoires⁽¹²⁾), de s'entretenir avec un avocat⁽¹³⁾.

Du respect de ces quelques règles impératives parfaitement claires, la pratique policière semble toutefois assez mal s'accorder, la systématisme et l'importance du contentieux jurisprudentiel relatif aux nullités de la garde à vue⁽¹⁴⁾ en étant le meilleur témoin. En réaction à ces manquements avérés des investigateurs, une option s'offrait donc aux juges, tout particulièrement à ceux de la Cour de cassation : ou bien estimer que, à supposer l'une des prescriptions du code de procédure pénale relatives à la sphère protectrice du gardé à vue méconnue, il appartenait néanmoins à celui-ci de démontrer en quoi cette méconnaissance avait pu lui être défavorable ; ou bien considérer que le seul constat du non-respect de ces mêmes dispositions du code de procédure pénale suffisait à présumer que la personne gardée à vue en avait subi un grief, et, ainsi, opérer un renversement de la charge de la preuve de la défense vers la partie poursuivante.

Rapidement, c'est à la seconde de ces options que la Cour de cassation s'est montrée favorable. En ce sens, il est aujourd'hui solidement acquis que, sauf à ce que l'accusation fasse la preuve de l'intervention de circonstances insurmontables⁽¹⁵⁾, tout retard (et, *a fortiori*, toute absence⁽¹⁶⁾) dans la notification de ses droits⁽¹⁷⁾ ou dans l'information de l'autorité judiciaire⁽¹⁸⁾ « *porte nécessairement atteinte aux intérêts* » de la personne placée en garde à vue. Et, de la même manière, il a été admis que le fait, pour un enquêteur (à nouveau, sous réserve de l'intervention de circonstances insurmontables⁽¹⁹⁾), de ne pas mettre en mesure le suspect de s'entretenir avec son avocat « *porte nécessairement atteinte à ses droits* »⁽²⁰⁾. Aussi pouvait-il apparaître largement paradoxal que, relativement au droit du gardé à vue d'être examiné par un médecin, et, dans le prolongement de ce droit, relativement à la question de la compatibilité de son état de santé avec la poursuite de la mesure de détention, la chambre criminelle se montre plus sévère. Quelques décisions laissaient, en effet, apparaître que, en la matière, les juges de cassation exigeaient de la personne gardée à vue qu'elle fasse, au soutien de l'obtention de la nullité de procédure revendiquée, la démonstration du grief subi par elle⁽²¹⁾. C'est donc avec raison que la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans l'arrêt du 27 octobre 2009⁽²²⁾ rapporté, a

délaissé cette critiquable orientation pour poser, au visa de l'article 63-3 du code de procédure pénale et dans une affaire où un suspect avait été maintenu en garde à vue alors même qu'un médecin s'était prononcé en sens contraire, le principe suivant lequel « *la poursuite de la garde à vue d'une personne dans des conditions qui sont, selon le constat médical, incompatibles avec son état de santé, porte nécessairement atteinte à ses intérêts* ».

Une nouvelle présomption de grief est ainsi établie, suivant en cela le chemin déjà ouvert par certaines juridictions du fond (23). Assurément, et outre le fait qu'elle amène à conclure que, dès l'émission par le médecin d'un avis contraire au maintien du suspect en garde à vue, ladite mesure doit cesser (24), la solution autorise également à escompter la probable censure future de diverses pratiques ne paraissant plus à même de perdurer sous couvert de l'absence de démonstration d'un grief subi par le gardé à vue : ainsi, par exemple, du non-respect du délai prescrit aux enquêteurs pour mettre en oeuvre les diligences résultant de la demande du suspect de faire l'objet d'un examen médical (25) ; ainsi, également, de l'hypothèse où le certificat médical n'a pas été versé au dossier de procédure (26) (comment s'assurer alors que le médecin avait bien conclu à la compatibilité de l'état de santé du gardé à vue avec la mesure dont il était l'objet ?) ou encore de celle où le traitement prescrit par le médecin n'a pas été administré au suspect (27). Mais, plus largement (et au-delà du fait que l'on ne peut qu'approuver les juges de cassation d'avoir censuré un maintien en détention qui doit s'entendre, au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'un traitement inhumain ou dégradant (28)), l'on croit même pouvoir avancer que, par cette décision, s'amorce une véritable tendance jurisprudentielle à l'harmonisation du régime des nullités de la garde à vue. Aussi peut-on espérer, pour l'avenir, que soit encore consacrée par la Cour de cassation (qui, ici également, ne ferait alors que suivre l'exemple donné par les juges du fond (29)) une présomption de grief en cas de méconnaissance des dispositions légales prévoyant le droit du suspect de faire prévenir un proche ou son employeur de la mesure de détention dont il est l'objet (30) ou de celles obligeant, en matière criminelle, à l'enregistrement audiovisuel de ses interrogatoires (31).

Et, par voie de subséquence, l'harmonisation jurisprudentielle pourrait encore se poursuivre relativement à l'étendue exacte de la nullité de la garde à vue. Car, s'il est acquis que l'irrégularité établie de la mesure de détention policière ne saurait affecter les actes qui lui sont antérieurs (32), pas plus que ceux qui lui sont concomitants ou postérieurs dès lors qu'ils ne trouvent pas en elle leur support nécessaire (33), des divergences demeurent relativement aux dimensions précises de la nullité de la garde à vue elle-même. C'est ainsi, tout particulièrement, que, en cas de retard non légitimé dans la notification de ses droits au suspect, la Cour de cassation estime que seuls les actes (généralement, les auditions) effectués avant la notification tardive doivent être annulés (34) (hypothèse de nullité partielle de la garde à vue), tandis que, en cas de retard injustifié dans l'information de l'autorité judiciaire, une telle limitation de la portée de l'annulation ne paraît plus être de rigueur (35) (hypothèse de nullité totale de la garde à vue (36)). Clairement, c'est vers la généralisation de cette seconde solution, autrement plus favorable à la défense, que devraient s'orienter les juges de cassation. A moins qu'une position plus ambitieuse encore, parfois suggérée en doctrine (37), ne puisse être adoptée : celle consistant à admettre un rapport de proportionnalité entre l'irrégularité relevée et l'atteinte portée au suspect, qui, si elle devait se révéler particulièrement grave, pourrait emporter jusqu'à l'abandon des poursuites.

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Enquête * Garde à vue * Droit de la défense * Etat de santé * Incompatibilité

(1) Sphère protectrice qui apparaît en partie réduite dans le cadre de la « *retenue judiciaire* » proposée par le Comité Léger ; cf. le *Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale*, 1^{er} sept. 2009, spéc. p. 21 (il n'est pas question, notamment, de droit à un examen médical - seul les enquêteurs ou le ministère public, mais pas le suspect, sont dits pouvoir solliciter ledit examen - pas plus que de droit à faire prévenir téléphoniquement un proche ou son employeur).

(2) Obligation issue de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, entrée en vigueur sur ce point le 1^{er} juin 2008.

(3) Art. 64-1 c. pr. pén.

(4) Ministère public (dont l'on sait que la qualité d'autorité judiciaire a fait l'objet d'une sérieuse contestation européenne, CEDH 10 juill. 2008, *Medvedyev et autres c/ France*, D. 2008. Jur. 3055, note P. Henion-Jacquet, et 2009. Jur. 600, note J.-F. Renucci ; RSC 2009. 176, obs. J.-P. Marguénaud) ou juge d'instruction, dans l'hypothèse où les enquêteurs agissent en vertu d'une commission rogatoire ; cf. art. 63, 77 et 154 c. pr. pén.

(5) Dans une langue qu'elle comprend, art. 63-1 c. pr. pén.

(6) Art. 63-1 c. pr. pén. ; Civ. 2^e, 22 mai 2003, Bull. civ. II, n° 152 ; D. 2003. IR 1548.

(7) Pour les infractions de droit commun, V. les art. 63, 77, et 154 c. pr. pén. ; en matière de criminalité et de délinquance organisées, V. l'art. 706-88 c. pr. pén.

(8) Mais qui peut être tenu en échec, V. art. 63-2, al. 2, c. pr. pén.

(9) Art. 63-1 c. pr. pén.

(10) Art. 63-2 c. pr. pén.

(11) Art. 63-3 c. pr. pén. Passées vingt-quatre heures de garde à vue, un nouvel examen médical peut être sollicité par le suspect (même art.). Au-delà de quarante-huit heures, l'examen médical devient obligatoire à chaque prolongation (art. 706-88 c. pr. pén.).

(12) Art. 706-88 c. pr. pén.

(13) Art. 63-4 c. pr. pén (un nouvel entretien est possible en cas de prolongation) ; pour les régimes dérogatoires, art. 706-88 c. pr. pén.

(14) C. Girault, Les nullités de la garde à vue, AJ pénal 2005. 140 ; P.-J. Delage, La sanction des nullités de la garde à vue : de la sanction juridictionnelle à la sanction « parquetière », Arch. pol. crim. 28/2006. 135 ; P. Gagnoud, Les nullités de la garde à vue : essai d'un bilan, Gaz. Pal. 2000. Doct. 2175.

(15) Art. 63-1 c. pr. pén. A la situation fréquente de l'état d'ébriété du suspect (V. encore récemment, Crim. 19 mai 2009, n° 08-86.466, inédit), peuvent s'ajouter d'autres circonstances réputées insurmontables par la jurisprudence, par ex. : le siège d'un commissariat, Crim. 10 avr. 1996, n° 94-81.728, inédit ; une grève du barreau, Crim. 9 mai 1994, Bull. crim. n° 174 ; D. 1995. Somm. 145, obs. J. Pradel ; le nombre important d'interpellations réalisées concomitamment, Civ. 2^e, 19 févr. 2004, Bull. civ. II, n° 70 ; D. 2004. IR 677 ; AJ pénal 2004. 160, obs. A. Pitoun. *Adde*, la très critiquable décision rendue dans l'affaire dite « *du Ponant* », Crim. 16 sept. 2009, n° 09-82.777, inédit, en vertu de laquelle « *des circonstances insurmontables [tenant] à l'attente de l'accord des autorités somaliennes en vue du transfert de six suspects en France* » ont pu justifier, à l'endroit de ces derniers, une privation de liberté de cinq jours avant placement en garde à vue.

(16) Crim. 24 nov. 1998, Bull. crim. n° 314 ; D. 1999. IR 39.

(17) Par ex. : Crim. 30 avr. 1996, Bull. crim. n° 182 ; RSC 1996. 879, obs. J.-P. Dintilhac ; 29 avr. 1998, Bull. crim. n° 145 ; D. 1998. IR 163 ; RSC 1998. 785, obs. J.-P. Dintilhac ; Civ. 1^{re}, 18 mai 2005, Bull. civ. I, n° 214 ; Crim. 24 juin 2009, n° 08-87.241, à paraître au *Bulletin* ; D. 2009. AJ 2167 ; AJ pénal 2009. 413, obs. J. Lasserre Capdeville.

(18) Par ex. : Crim. 29 févr. 2000, 2 arrêts, Bull. crim. n° 92 et 93 ; D. 2000. IR 108 ; RSC 2000. 420, obs. D. N. Commaret ; 10 mai 2001, Bull. crim. n° 119.

(19) Qui peuvent être imputables à l'avocat lui-même, Crim. 12 sept. 2000, n° 00-83.539, inédit.

(20) Crim 10 mai 2001, Bull. crim. n° 118 ; Civ. 1^{re}, 6 déc. 2005, Bull. civ. I, n° 473, évoquant « *une violation des droits de la défense* ». V. égal., semblant s'engager dans l'idée d'une présomption de grief, CEDH 27 nov. 2008, *Salduz c/ Turquie*, spéc. § 55 : « *Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation* ».

(21) Crim. 25 févr. 2003, Bull. crim. n° 50 ; RSC 2004. 421, obs. J. Buisson  ; 10 déc. 2008, n° 08-83.408, inédit ; dans le même sens, Grenoble, 23 janv. 1997 ; Colmar, 5 juill. 2006 ; Toulouse, 6 mai 2008.

(22) A paraître au *Bulletin* ; D. 2009. AJ 2688, obs. C. Girault.

(23) Paris, 18 sept. 2001 ; Nîmes, 19 oct. 2001 ; Paris, 7 déc. 2004 ; 16 mai 2008.

(24) En ce sens, C. Girault, obs. préc. ; comp. Aix-en-Provence, 13 nov. 2006.

(25) Pour un exemple de sanction de ce non-respect, Paris, 16 mai 2008, préc. Mais la sanction ne pourra intervenir si est faite la preuve de l'existence de circonstances insurmontables, art. 63-1 c. pr. pén.

(26) Crim. 25 févr. 2003, préc.

(27) Douai, 22 sept. 2004.

(28) Ce que d'ailleurs avait avancé le moyen du pourvoi.

(29) Pour le non-respect des dispositions de l'art. 63-2 c. pr. pén : Paris, 13 sept. 2000 ; 10 janv. 2006. Et, pour le non-respect des dispositions de l'art. 64-1 du même code : Pau, 18 juin 2009.

(30) A ce jour, la Cour de cassation n'a fait que rappeler que, sauf circonstances insurmontables, le délai de trois heures accordé par la loi aux enquêteurs pour prévenir par téléphone un proche ou l'employeur du gardé à vue de la mesure dont il est l'objet doit être strictement respecté, sans aller jusqu'à explicitement reconnaître, au bénéfice du suspect, une présomption de grief en cas de manquement à cette exigence légale ; cf. Civ. 1^{re}, 27 mars 2007, Bull. civ. I, n° 133.

(31) La solution est d'ailleurs déjà acquise concernant les interrogatoires des mineurs gardés à vue (art. 4 Ord. 2 févr. 1945) : Crim. 12 juin 2007, Bull. crim. n° 155 ; D. 2007. AJ 1960  ; AJ pénal 2007. 388  ; 26 mars 2008, Bull. crim. n° 77 ; D. 2008. AJ 1416, obs. M. Léna  ; AJ pénal 2008. 286, obs. G. Royer .

(32) Par ex., procès-verbal d'interpellation et dépôt de plainte (Crim. 6 mai 2003, Bull. crim. n° 93) ou encore contrôle d'alcoolémie (Crim. 2 sept. 2005, n° 04-87.032, inédit).

(33) Par ex. : Crim. 12 avr. 2005, Bull. crim. n° 125 ; 26 mars 2008, Bull. crim. n° 76 ; D. 2008. AJ 1063, obs. M. Léna  ; AJ pénal 2008. 286, obs. C. Saas  ; RSC 2008. 926, obs. R. Finielz .

(34) Crim. 22 juin 2000, Bull. crim. n° 242 ; 27 juin 2000, Bull. crim. n° 246.

(35) Crim. 29 févr. 2000, Bull. crim. n° 92 ; D. 2000. IR 108  ; RSC 2000. 420, obs. D. N. Commaret  ; 10 mai 2001, Bull. crim. n° 119.

(36) Cf. P.-J. Delage, art. préc., p. 142, spéc. p. 143.

(37) J. de Codt, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Larcier, 2006, p. 98.